



# CERTIFICAT DE COUTUME

---

## JE SOUSSIGNÉ

Maître Bertil JACOBI, Licencié en Droit, avocat inscrit au Barreau de COPENHAGUE, demeurant Koebenhavnsvej 69, DK-4000 ROSKILDE (Danemark), Avocat-conseil auprès de l'Ambassade de France au Danemark, plaidant habituellement devant les Cours et Tribunaux Danois et ayant connaissance et pratique du Droit Danois,

## CERTIFIE PAR LES PRESENTES

Que selon la législation danoise deux voies sont possibles pour obtenir la séparation légale ou le divorce ;

Qu'en vertu du § 37 de la loi n° 38 du 15 janvier 2007 sur la contraction et la dissolution du mariage (« Bekendtgørelse af lov om ægteskabets indgåelse og opløsning ») ces deux voies sont :

- la procédure judiciaire où la séparation légale ou le divorce est donné par jugement (« dom »)
- la procédure administrative où la séparation légale ou le divorce est donné par jugement (« bevilling ») ;

Que la procédure judiciaire en matière matrimoniale est régie par les dispositions du chapitre 42 du code de procédure danois (« Bekendtgørelse af lov om retsens pleje » ; « Retsplejeloven ») ;

Qu'en son § 454 celui-ci dispose que le délai d'appel en matière matrimoniale est de 8 semaines à compter du prononcé du jugement ;

Que ce délai expire un jugement prononçant une séparation légale ou un divorce ne peut plus faire l'objet d'aucun recours ;

Que la procédure administrative en matière matrimoniale est régie par les dispositions de la loi précitée sur la contraction et la dissolution du mariage (« Bekendtgørelse af lov om ægteskabets indgåelse og opløsning ») et un décret n° 1258 du 12 décembre 2006 sur la dissolution du mariage (« Bekendtgørelse om opløsning af ægteskab ») ;

Qu'en vertu du § 42 de la loi sur la contraction et la dissolution du mariage la procédure administrative ne peut avoir lieu que si les époux consentent mutuellement au divorce ou à la séparation légale et si aucun désaccord n'existe entre eux sur les principaux effets de la dissolution de mariage, notamment quant à l'obligation de verser une pension alimentaire ;

Qu'une décision administrative ne pouvant intervenir sans ledit accord entre les époux, les dispositions précitées sur la procédure administrative ne prévoient aucune voie de recours contre un acte administratif prononçant une séparation légale ou un divorce.

## EN FOI DE QUOI

J'ai dressé le présent Certificat de Coutume pour valoir ce que de droit.


Fait à ROSKILDE,

L'an deux mille huit, le 17 juillet

  
Bertil JACOBI  
**Advokatfirmaet**  
Tommy V. Christiansen  
Københavnsvej 69 - DK-4000 Roskilde

Bertil Jacobi  
Advokat (H)  
Avocat-conseil auprès de l'Ambassade  
de France au Danemark



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	
LEGALISATION (DÉCRET N° 2007-1205 DU 10 AOÛT 2007)	
DESTINATION DE L'ACTE (PAYS OU AUTORITÉ):	France
DATE:	21 07 2008
NOM ET QUALITÉ DE L'AGENT: POUR L'AMBASSADICE ET PAR DELEGATION	
SIGNATURE	 Yann DELAUNAY
ET CACHET OBLIGATOIRE:	Chef de Chancellerie